

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE DOLE
CANTON et COMMUNE de MONT-SOUS-VAUDREY

ARRETE MUNICIPAL
PP n° 19-05

**Portant application des dispositions du
règlement sanitaire départemental
relatives aux installations d'électricité**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONT-SOUS-VAUDREY

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU l'article 51 du règlement sanitaire départemental du Jura,

VU la norme NF C 14-100,

VU la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique,

VU la documentation technique de référence - Comptage - Enedis-NOI-CPT_OIE,

VU la fiche SéQuélec n° 15 (sécurité et qualité dans l'utilisation de l'électricité),

VU l'article L. 1421-1 du code de la santé publique et l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles 16 et 19 du code de procédure pénale,

CONSIDERANT que les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique prévoient que les décrets en Conseil d'État fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,

CONSIDERANT que c'est sur le fondement de ces articles qu'a été adopté la dernière mise à jour de l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental du Jura,

CONSIDERANT que l'article L. 1421-1 du code de la santé publique dispose que le contrôle administratif des règles précitées relève de la compétence du Maire qui en vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales veille au respect, notamment du règlement sanitaire départemental sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que la Commune de Mont-sous-Vaudrey es du Jura, le Maire doit donc veiller au respect du règlement sanitaire départemental du Jura sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que l'article 51 du règlement sanitaire départemental du Jura dispose: «Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 (..) »,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 51 du règlement sanitaire départemental, les dispositions des normes NF C 14-100 sont obligatoires pour l'ensemble des habitations, y compris anciennes, lors de « modifications conduisant au remplacement et au renforcement des circuits d'alimentation électrique »,

CONSIDERANT que le « circuit d'alimentation électrique » concerne très largement l'ensemble des composants électriques des habitations, en ce compris les compteurs électriques et les panneaux de contrôle,

CONSIDERANT que l'article 19 du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique passée entre le Syndicat mixte à la carte restreint du Jura (SIDEJ), stipule: «Appareils de mesures et de contrôles (. . .) Ces appareils à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance - ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc ..) seront normalement fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé »,

CONSIDERANT qu'ENEDIS en tant que concessionnaire est responsable, en vertu de la convention de concession, de l'entretien et du renouvellement des appareils de mesures et de contrôles, qui font partie des « circuits d'alimentation électrique »,

CONSIDERANT que la notion de « modification » des circuits d'alimentation électrique doit être interprétée conformément aux usages professionnels et à la documentation technique de référence publiée par Enedis comme « toute modification comprenant la « mise à niveau » d'au moins un des « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation: sont considérés comme « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation les matériels suivants: un transformateur de mesure, un compteur, un appareil général de commande et de protection (AGCP) et un tableau de comptage principal; on désigne par « mise à niveau » d'un matériel le remplacement de celui-ci par un matériel nouveau comportant des différences fonctionnelles » (Documentation Technique de Référence - Comptage - Enedis-NOI-CPT_OIE). Le même document insiste sur le fait que « le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage [c'est-à-dire le panneau de contrôle] afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique (obturation des accès aux pièces sous tension) »,

CONSIDERANT en outre que l'article 1.1 de la norme NF C 14-100 « les règles du présent document sont applicables également aux parties modifiées d'une installation de branchement existante, réalisée initialement dans le cadre du présent document. Lorsque des modifications doivent être réalisées sur une partie d'installation de branchement réalisée initialement avec une version antérieure au présent document, les règles du présent document seront utilisées pour les parties modifiées »,

CONSIDERANT que la norme précitée prévoit à son paragraphe .2 :

« Le présent document définit les conditions dans lesquelles les parties terminales du réseau de distribution publique à basse tension, aussi appelées branchements, doivent être installées et maintenues pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et la conservation des biens. »

CONSIDERANT qu'en vertu de ces éléments, le remplacement d'un ancien compteur électrique par un compteur communicant de type « Linky » disposant de nouvelles fonctionnalités est une « modification » d'un « matériel majeur », faisant partie de l'installation de branchement au sens de l'article 51 du règlement sanitaire départemental et de la norme NF C 14-100,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le remplacement des anciens compteurs électriques par des compteurs communicants de type « Linky » dans l'ensemble des habitations, y compris anciennes, doit être accompagné d'une mise en conformité aux normes NF C 14-100 par ENEDIS, conformément à la convention de concession précitée,

CONSIDERANT que les articles 3.2.1 et 3.4.8 de la norme NF C 14-100 définissent le branchement individuel comme comprenant « les appareils de contrôle, de commande, de sectionnement et de protection »,

CONSIDERANT que les articles 3.3 et suivants de la norme NF C 14-100 définissent les canalisations électriques comme regroupant, notamment, le « point de raccordement au réseau: emplacement du réseau où est effectué le raccordement du branchement à l'aide d'un dispositif adapté à la nature des conducteurs du réseau » (article 3.3.1) ; la « canalisation collective: partie de branchement en aval de la liaison au réseau desservant plusieurs dérivations individuelles » (article 3.3.3); la « dérivation individuelle: canalisation issue d'un coupe-circuit principal individuel et desservant un seul point de livraison » (article 3.3.7); le « circuit de communication du branchement: ensemble des matériels destinés à l'échange d'informations entre le gestionnaire du réseau de distribution, les appareils de contrôle, de commande et de protection du branchement (article 3.3.9),

CONSIDERANT que l'article 3.4.10 de la norme NF C 14-100 définit le « panneau de contrôle », en tant qu'appareil de branchement, comme supportant « le compteur électrique et l'appareil général de commande et de protection (AGCP) »,

CONSIDERANT que l'article 5.9.3 de la norme NF C 14-100 relatif aux conditions d'utilisation des canalisations électriques fixe qu'elles doivent permettre la « non propagation de la flamme » dans les installations de branchement,

CONSIDERANT que le « panneau de contrôle », en tant qu' « appareil de branchement » renferme des canalisations électriques définies par les articles 3.3.1, 3.3.3, 3.3.7, 3.3.9, il doit donc permettre « la non propagation de la flamme » en leur sein,

CONSIDERANT que l'article 9 de la norme NF C 14-100 relatif aux « appareils de contrôle et de commande » dispose que « ces appareils sont placés sur un panneau de contrôle pour les branchements à puissance limitée de type 1 ou en coffret pour les branchements à puissance limitée de type 2. » Cet article dispose également que: « L'application de cette règle ne permet plus l'installation de panneaux [de contrôle en] bois en dehors d'un coffret » et que « Les panneaux [de contrôle] sont d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution; lorsqu'ils sont installés en dehors d'un coffret, ils doivent comporter un fond »,

CONSIDERANT que SéQuélec (instance de concertation avec ENEDIS) publie les prescriptions d'ENEDIS agréés par la norme NF C 14-100 concernant les panneaux de contrôle réglementaires, composés d'un fond et d'une platine de fixation, auto-extinguibles et conformes aux normes relatives aux risques de feu et méthode d'essai de température d'allumabilité au fil incandescent,

CONSIDERANT que les panneaux de contrôle en bois sont très majoritaires au sein des habitations anciennes de la Commune,

CONSIDERANT que le bois est un matériel combustible qui n'a nullement la propriété de permettre la « non propagation de la flamme » au sein des canalisations électriques présentes dans les panneaux de contrôle,

CONSIDERANT que l'installation de panneaux de contrôle en bois n'est ni autorisée en dehors d'un coffret par la NF C 14-100, ni agréée par le gestionnaire du réseau de distribution,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le remplacement des anciens compteurs électriques par des compteurs communicant de type « Linky » sur des panneaux de contrôle en bois situés en dehors du coffret, non agréé par le gestionnaire du réseau et ne comportant pas de fond, n'est pas conforme à la norme NF C 14-100 et partant, à l'article 51 du règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que le remplacement des panneaux bois par des panneaux auto-extinguibles agréés lors du déploiement des compteurs communicants « Linky », afin d'en assurer la sécurité et la conformité, est facilement réalisable,

CONSIDERANT que le Maire de Mont-sous-Vaudrey souhaite rappeler les règles applicables en matière d'installations électriques et les faire appliquer dans le cadre du déploiement du compteur communicant de type « Linky » sur son territoire, ceci dans le respect et pour l'application d'un arrêté préfectoral et sans volonté de suspendre ou s'opposer à ce déploiement,

ARRETE

ARTICLE 1 : ENEDIS et ses sous-traitants, sont tenus de respecter les dispositions de l'article 51 du règlement sanitaire départemental et partant, des dispositions de la norme NF C 14-100.

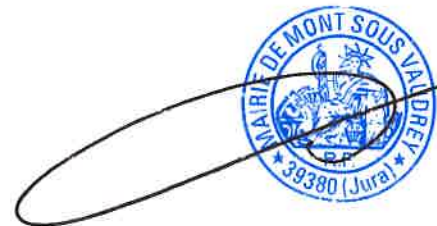
ARTICLE II : Dans le cadre du remplacement du compteur électrique des usagers du service public de l'électricité par un compteur communicant de type « Linky », ENEDIS et ses sous-traitants sont tenus de s'assurer de la nature et de l'état du panneau de contrôle et de raccordement au réseau électrique et des éléments entrant dans sa composition quant à leur conformité à la norme NF C 14-100, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les panneaux de contrôle de permettre la non propagation des flammes.

ARTICLE III : Dans l'hypothèse de la présence de tout panneau de contrôle non conforme à la norme NF C 14-100, et notamment d'un panneau en bois, ENEDIS et sous-traitants, s'assurent de la mise en conformité avec les prescriptions posées par celle-ci, afin de prévenir tout risque de propagation de flammes.

ARTICLE IV: Concernant les habitations où le compteur communicant de type « Linky » a déjà été installé, ENEDIS est tenu, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté, de respecter les articles II et III du présent arrêté, aux fins de mise en conformité des installations avec la norme NF C 14-100.

ARTICLE V: En cas de violation du présent arrêté, et pour chaque infraction, le Maire dresse un procès-verbal et en informe sans délai le procureur de la République.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 04 février 2019
Le Maire Bernard Fraizier



Envoyé en préfecture le 05/02/2019

Reçu en préfecture le 05/02/2019

Affiché le



ID : 039-213903651-20190204-PP19_05-AR

